



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du - 2 FEV. 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
pour ses installations sur le site de sa carrière de Blotzheim et St-Louis (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 14-3,

VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0388 du 6 février 2008 qui autorise la société Est Granulats à exploiter à Blotzheim et St-Louis une carrière de matériau alluvionnaire (durée d'autorisation de 15 ans ; échéance du droit d'exploiter au 6 février 2023 ; échéance du droit d'extraire au 6 mai 2022 ; échéance de remise en état au 6 août 2022) et qui a sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage temporaire, du matériau extrait de la carrière, sur la parcelle 33 – section 1 de la ville de Saint-Louis,

VU les actes et courriers préfectoraux délivrés antérieurement concernant l'exploitation-extraction de la carrière de Blotzheim :

- arrêté préfectoral n° 2011-291-1 du 18 octobre 2011 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Granulats),
- arrêté préfectoral n° 2013-200-0029 du 19 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires (phasage d'exploitation, garanties financières de remise en état),

- arrêté préfectoral du 30 juin 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin,
- la lettre préfectorale du 23 février 2018 s'agissant de la mise à jour des prescriptions d'exploiter des articles 23-2 « eaux pluviales » et 28-2 « surveillance des eaux souterraines »,

VU les lettres préfectorales des 30 septembre et 25 novembre 2013 prenant acte du classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, d'une activité de stockage temporaire/transit de matériau de carrière sur une surface de 33 500 m²,

VU la demande de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin du 26 mars 2019 (enregistrée en préfecture le 7 juin 2019), complétée les 25 juin, 21 et 27 octobre 2020, concernant la modification des conditions d'exploiter la carrière (abandon de terrains, modification de la remise en état finale, modification de la production annuelle, modification du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état) et la demande de dérogation au maintien de la banquette périphérique de 10 m de largeur par rapport aux limites Ouest et Sud de la plate-forme des installations de centrale d'enrobage de la société Rhemaro située dans le périmètre de carrière autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2020,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé a sursis à statuer sur l'autorisation d'exploiter, en zone de stockage de matériaux de la carrière, la parcelle 33 - section 1 à St-Louis tant que le document d'urbanisme ne serait pas compatible avec l'activité, qu'à ce jour cette parcelle est située en sous-secteur Ndx au Plan Local d'Urbanisme de St-Louis (approbation du 20 janvier 2011 et modifications approuvées dès 21 mai 2015, 14 septembre 2015, 12 novembre 2015 et 3 novembre 2016) qui autorise l'occupation et l'utilisation des terrains pour des aménagements, installations et constructions liés au stockage de graviers « propres » à condition que les opérations soient compatibles avec les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée des eaux potables,

Considérant que vis-à-vis des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique pour les captages d'eau potable de Bartenheim-Kembs-Rosenau et St-Louis-Huningue et environs, respectivement des 18 juin 1974 et 27 janvier 1978, le stockage temporaire de gravier propre issu de l'exploitation de la carrière de Blotzheim autorisée, voire de tout-venant propre ou matériau élaboré à partir de ce tout venant et venant d'une carrière autorisée, n'est donc pas interdit dans le périmètre de protection rapprochée, puisque un tel matériau, naturel et extrait à proximité, n'est pas de nature à altérer la qualité des eaux souterraines,

Considérant en conséquence que la parcelle 33 - section 1 de St-Louis peut être intégrée au site de carrière de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de Blotzheim qui se compose donc d'une zone de carrière sur Blotzheim, d'une bande de terrains sur St-Louis de 4 m de largeur portant un merlon historique de terres de découverte de la carrière de Blotzheim et longeant les côtés Sud-Est et Sud de la carrière et de la parcelle 33 - section de St Louis (2,5 ha) qui fait partie d'une zone de stockage temporaire de matériaux d'extraction de la carrière de 3 ha (0,5 ha en partie Est de la parcelle 2 - section 26 à Blotzheim et 2,5 ha pour la parcelle 33 - section 1 à St Louis),

Considérant que les terrains déclarés en abandon par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (situés en bordure médiane Est de la parcelle 2 - section 26 à Blotzheim) n'ont jamais fait

l'objet d'une extraction de matériau ou d'un remblaiement, qu'ils sont occupés par les installations de centrale d'enrobage de la société Rhemaro (installation classée relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) dont l'exploitation est autorisée et réglementée par les arrêtés préfectoraux des 11 juin 1979 et 20 novembre 2014 (dont des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et aval hydraulique de la plate-forme des installations d'enrobage) et à qui incombe des obligations de remise en état à sa cessation d'activité,

Considérant qu'au regard des avantages pour l'économie locale à conserver les installations de centrale d'enrobage de la société Rhemaro sur le site actuel de la carrière de Blotzheim, même si cela occasionne une perte de 650 000 tonnes de matériau alluvionnaire présents à sec et sous eau au droit des terrains de ces installations, une suite favorable peut être donnée à la demande d'abandon de terrains et de matériaux de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin,

Considérant que la demande de dérogation au maintien de la banquette périphérique de 10 m de largeur entre les limites de la plate-forme Rhemaro et le bord d'exploitation des terrains de la carrière a été complétée par une étude de stabilité « *Service géotechnique COLAS_stabilité de talus de plate-forme Rhemaro au lieu-dit Ritty à Blotzheim : n° 20-060_14 octobre 2020* » complétée d'une note complémentaire « *Service géotechnique COLAS_stabilité de talus de plate-forme Rhemaro au lieu-dit Ritty à Blotzheim_note complémentaire de calcul de stabilité : n°20-060_20 octobre 2020* » qui conclut que la stabilité générale des talus hors d'eau et sous eau est acquise quelles que soient les conditions piézométriques, et qu'en conséquence une suite favorable peut être donnée à la demande de dérogation en imposant toutefois de conserver l'actuelle distance entre périmètre de la plate-forme et bord d'exploitation ainsi que la pente des talus à sec et sous eau,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le périmètre d'exploitation du site de la carrière de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de Blotzheim et St Louis,

Considérant que la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin sollicite une diminution de la production moyenne d'extraction (110 kt/an au lieu de 250 kt/an autorisée) et de la production maximale (150 kt/an au lieu de 400 kt/an autorisée), mais qu'au regard du gisement encore en place à la rédaction du projet d'arrêté statuant sur la demande (environ 360 000 tonnes) alors que l'échéance du droit d'extraire est le 6 mai 2022, la production moyenne annuelle est plutôt d'environ 140 000 t/an avec une production maximale estimée à 180 000 t/an,

Considérant que ces nouvelles productions ne sont pas de nature à créer d'impacts supplémentaires à ceux qui ont été examinés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter qui a donné lieu à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 susvisé,

Considérant que la modification du périmètre d'exploitation du site de la carrière ainsi que la modification de la production moyenne annuelle impactent le phasage d'exploitation, le montant de garanties financières de remise en état, les dispositions de remise en état finale du site et qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions concernées,

Considérant que la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin présente une synthèse de l'évolution du toit de la nappe d'eau souterraine au droit du site de la carrière et propose de retenir la hauteur moyenne du toit de la nappe d'eaux souterraines à 243,75 mNGF pour la réalisation de divers aménagements en bordure de partie en eau pour la biodiversité (au lieu des 244,50 mNGF actuellement imposées) et qu'il y a donc lieu de tenir compte des conclusions de cette synthèse pour mettre à jour les prescriptions concernant les cotes de

réalisation des aménagements et la cote du chemin périphérique à la partie en eau de la carrière qui doit rester hors d'eau,

Considérant que dans le cadre de mesures conservatoires vis-à-vis de la biodiversité, l'exploitant de la carrière a produit deux cahiers des charges du 5 décembre 2007 qui concernent les aménagements de protection de l'Alsine à feuilles ténues, de la Drave des murailles et du Crapaud calamite, que le suivi écologique réalisé dans le cadre des mesures compensatoires prévues à ces deux cahiers des charges fait un état des lieux et des propositions dont la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin doit tenir compte pour l'entretien des aménagements existants et la réalisation des mesures complémentaires, notamment formulées dans les documents suivants : « Propositions d'aménagements complémentaires et de gestion sur le site de Blotzheim de Septembre 2016 », « Bilans des suivis naturalistes de 2017, 2018 et 2019 », et qu'il y a lieu de prescrire les principaux aménagements et mesures,

Considérant que la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin a démantelé les installations de traitement de matériaux, supprimé l'atelier et les aires imperméabilisées de lavage-entretien-distribution de carburant et les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures associés à ces aires imperméabilisées pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement et qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions en matière de distribution de carburant et de surveillance de la qualité des rejets aqueux,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le réseau et le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de rappeler les règles de transmission des résultats d'autosurveillance et notamment celles concernant la télédéclaration,

Considérant en conséquence qu'il y avait lieu de remettre à jour diverses prescriptions d'exploiter la carrière et de les compléter par de nouveaux plans de remise en état finale, localisation de stations d'espèces à protéger, aménagements de développement de la biodiversité,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations de carrière sur son site de carrière de matériau alluvionnaire de Blotzheim et Saint-Louis au lieu-dit Ritty.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 20080388 du 06 février 2008	1	Prescriptions remplacées
	3 « périmètre autorisé »	Prescriptions remplacées
	4, 1§ 2eme tiret	Prescriptions complétées
	4	Article complété par l'article 4 bis
	1 ^{er} § de l'article 12	Prescriptions remplacées
	2eme et 3eme § de l'article 15	Prescriptions remplacées
	21 « Prévention des pollutions accidentelles »	Prescriptions remplacées
	23-2 « eaux pluviales »	Prescriptions remplacées
	28-2-1 « réseau de surveillance des eaux souterraines »	Prescriptions remplacées
	28-2-3 « gestion du réseau de surveillance des eaux souterraines »	Article remplacé
	28-2-4 « programme de surveillance des eaux souterraines »	Prescriptions remplacées
	Article 28	Complété par l'article 28-5
	30 « dispositions de remise en état du site »	Prescriptions remplacées
31 « garanties financières »	Prescriptions remplacées	
Annexe I (plan)	Annexe complétée	
n°2013200-0029 du 19 juillet 2013	6	supprimées

Article 3 : Les prescriptions de l'article 1er « CHAMP D'APPLICATION » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation de sa carrière (extraction) sur Blotzheim,
- étendre le périmètre de la carrière sur :
 - une bande de terrains située, hors périmètre de la carrière, en bordures immédiates Sud-Est et Sud du périmètre de la carrière à St. Louis et servant au stockage d'un merlon de terres de découverte issues de la carrière de Blotzheim,
 - la parcelle n° 33 - section 1, de la ville de St Louis, pour du stockage temporaire de matériau alluvionnaire extrait de la carrière de Blotzheim,
- étendre la puissance de son installation de 1^{er} traitement de matériaux située sur la partie carrière.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Surface totale du site de la carrière : 45,78 ha répartie en : - surface autorisée à l'extraction de matériau : 43,046 ha - surface autorisée exclusivement au stockage d'un merlon historique de terres de découverte : 0,2340 ha - surface autorisée exclusivement au stockage temporaire de matériau alluvionnaire extrait

			de la carrière de Blotzheim et de gravier propre (*) : 2,5 ha Tonnage d'exploitation : - de 2008 à fin 2018 : tonnage maximal (pour mémoire) 400 000 t/an - de 2019 à fin 2022 180 000 t/an • tonnage moyen de 140 000 t/an • tonnage maximal de 180 000 t/an
Installation de stockage temporaire de matériau	2517-1	E	Stockage temporaire de matériau : 3 ha - partie Est de la parcelle 2 - section 26 - Blotzheim : 0,5 ha : du matériau alluvionnaire extrait de la carrière de Blotzheim - parcelle 33 – section 1- St Louis : 2,5 ha : du matériau alluvionnaire extrait de la carrière de Blotzheim et du gravier « propre »
Traitement de matériaux	2515-1	E	Installations de broyage, concassage et lavage 1580 kW

A : Autorisation ; E : Enregistrement.

(*) : gravier « propre » : voir article 3-3 du présent arrêté. ».

Article 4 : Les prescriptions de l'article 3 « PÉRIMÈTRE AUTORISÉ » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé des installations de la carrière, est limité à :

Article 3.1 - Terrains autorisés en extraction de matériaux

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle
Blotzheim	In der Niedern Rutti	25	75 à 83 85 à 90 148 et 149
	In der Brucklematten		154
	Ritty	26	1 et partie de parcelle 2 sauf les terrains compris dans le polygone de sommets [1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 1] dont les coordonnées Lambert sont définies en annexe de l'arrêté

Superficie : 43,046 ha

Article 3.2 - Terrains annexés au périmètre de la carrière pour du stockage de matériau de découverte issu de la carrière de Blotzheim

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	superficie
St. Louis	Im Wolf	5	Bande de terrain de 4m de large, comptée à partir de la limite communale avec Blotzheim, sur les parcelles 1 à 7 et 9 à 14	0,2340 ha
		4	Bande de terrains de 4m de large, comptée à partir de la limite communale avec Blotzheim sur les parcelles 10, 11, 12 et 16.	

La bande de terrains supporte un merlon de stockage de terres de découverte provenant des campagnes historiques de décapage des terrains de la carrière de Blotzheim définie à l'article 3.1 ci-dessus.

Toute extraction de matériau au droit de ces terrains est interdite par le présent arrêté.

Article 3.3 - Terrains autorisés en stockage temporaire de matériau alluvionnaire issu de la carrière de Blotzheim et de gravier « propre » (tout-venant ou matériau concassé, criblé, lavé) issu de carrière autorisée définie à l'article 3.1 ci-dessus

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	superficie
St. Louis	Ritty	1	33	2,5 ha

Les terrains sont situés en sous-secteur Ndx au Plan Local d'Urbanisme de St-Louis (approbation du 20 janvier 2011 et modifications approuvées des 21 mai 2015, 14 septembre 2015, 12 novembre 2015 et 3 novembre 2016) qui autorise l'occupation et l'utilisation des terrains pour des aménagements, installations et constructions liés au stockage de graviers « propres » à condition que les opérations soient compatibles avec les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée des eaux potables.

Les matériaux dont le stockage, même temporaire, est autorisé sont :

- le tout venant issu de l'extraction du site de la carrière de Blotzheim,
- du gravier « propre » : du tout venant brut issu de carrière autorisée ou le matériau élaboré après traitement (criblage, concassage, lavage) de ce tout-venant.

Le stockage de tout autre matériau est interdit.

Toute extraction de matériau au droit des terrains de cette parcelle est interdite par le présent arrêté.

Article 3.4 : modification de dénomination parcellaire

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspection des installations classées. ».

Article 5 : Les prescriptions de l'article 4, 1^{er}§ du 2eme tiret « CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont complétées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« - aux documents, informations et engagements tels qu'ils sont définis aux deux cahiers des charges susvisés du 5 décembre 2007 et qui concernent les aménagements de protection de l'Alsine à feuilles ténues, de la Drave des murailles et du Crapaud calamite et notamment :

<p>Cahier des charges « Flore » du 5 décembre 2007 ; les mesures compensatoires :</p>	<p>- mesures pour l'Alsine à feuilles ténues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintien des stations présentes sur une partie des terrains <u>de la carrière</u> (zones E, F, G et H ; parcelles n°1 et 2 – section 26 - Blotzheim) pour une surface de 2,25 ha [voir plan de phasage des mesures compensatoires en annexe du présent arrêté], • déplacement des stations présentes sur une partie des terrains de la carrière (zones A, B, C et D ; parcelle n°2 - section 26- Blotzheim) [voir plan de phasage des mesures compensatoires en annexe du présent arrêté] vers les parcelles n°5, 22, 23, 24 et 32 - section 1- Saint Louis (extérieures au site de la carrière) en y aménageant des espaces ouverts sur sol sablo-graveleux d'une surface totale de 1,70 ha, • création d'une banque de graines d'Alsines à feuilles ténues, à partir de récolte de graines des stations présentes, pour l'ensemencement des terrains,
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - mesures pour la Drave des murailles ; maintien, pour une surface totale de 3200 m², des espaces colonisés sur : <ul style="list-style-type: none"> • la partie Ouest de la parcelle n°17 et Sud de la parcelle n°33 - section 1 - St Louis (qui constituent une banquette et un talus graveleux non végétalisé), • la parcelle n°2 - section 26 - Blotzheim en 2 endroits : <ul style="list-style-type: none"> ++ sur la partie Ouest du talus hors d'eau Nord (partie non végétalisé), ++ sur la partie médiane du talus hors d'eau Ouest (partie non végétalisée), - synthèse annuelle, - plan de gestion quinquennal avec la petite Camargue Alsacienne, après état des lieux en 2007 et 2008 ; rapport d'évolution et nouveau plan de gestion pour une nouvelle période quinquennale à réaliser et faire valider par l'association.
Cahier des charges « Batraciens » du 5 décembre 2007 : les mesures compensatoires:	il concerne de façon plus spécifique le Crapaud calamite : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de 4 à 5 mares sur les parcelles 32, 21, 22, 23 et 24 - section 1 - St Louis (à réaliser sur espaces ouverts et ensoleillés ; réalisation de zones sablo-graveleuse ponctuées de dépressions favorisant les espèces et notamment le Crapaud calamite) en 2007 pour un 1^{er} comptage en 2008, - plan de gestion quinquennal et suivi avec réalisation d'aménagements complémentaires si les 1^{ers} aménagements s'avèrent inefficaces et insuffisants, - synthèse annuelle, - rapport d'évolution de la faune à la fin de la 1ere période quinquennale ; nouveau plan de gestion pour une nouvelle période quinquennale à réaliser et faire valider par l'association.

Les zones ci-dessus sont définies au plan de phasage du dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté.

(L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des cahiers des charges adressés au préfet et susvisés, présentés dans la cadre de sa demande d'autorisation, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement. L'exécution des mesures compensatoires est de la seule responsabilité de l'exploitant. Le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne saurait imposer aucune obligation à l'organisme désigné par l'exploitant pour l'exécution de celles-ci), (...) ».

Article 6 : Les prescriptions de l'article 4 « CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont complétées par l'article 4 bis « Mise en œuvre des mesures résultants du suivi de l'écologie » suivant :

Article 4bis : Mise en œuvre des mesures résultants du suivi de l'écologie

Les mesures suivantes sont a minima à mettre en œuvre, nonobstant les autres mesures à mettre en œuvre dans le cadre des cahiers des charges :

espèces	situation	Mesures à mettre en œuvre
Alsines à feuilles ténues	Stations présentes sur : <ul style="list-style-type: none"> - partie Sud de la limite Ouest de la parcelle 33 - section 1- St-Louis et en prolongement sur la parcelle 2 - section 26 – Blotzheim, - sur la limite entre les parcelles 32 et 33 – section 1- St-Louis, - en bordure et en bas du chemin descendant vers le carreau sur la parcelle 32- section 1- St-Louis. 	Des mesures de gestion de sol sont à mettre en œuvre : maintenir une veille régulière pour éviter la fermeture du milieu et maintenir le sol à nu [opération de coupe des arbres et arbustes qui envahissent les bords du chemin parcelle 32 - section 1 – St-Louis et le talus parcelle 33 - section 1- St-Louis]: tous les 2 ans.

Draves des murailles	Stations présentes sur : - talus à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 33 - section 1 – St-Louis, - partie Ouest du talus Sud de la parcelle 33 - section 1 - St-Louis, - talus Est de la parcelle 32 - section 1 - St-Louis.	Des mesures de gestion de sol sont à mettre en œuvre : maintenir une veille régulière pour éviter la fermeture du milieu et maintenir le sol à nu [opération de coupe des arbres et arbustes qui envahissent les bords du chemin parcelle 32 - section 1 – St-Louis et le talus parcelle 33 - section 1- St-Louis] : tous les 2 ans.
Amphibiens	Mares historiques aménagées dans le cadre des mesures compensatoires au cahier des charges sur la partie Nord de la parcelle 32 (<i>anciennement 30</i>) - section 1 – St-Louis.	Même si elles ne seraient plus adaptées pour le Crapaud calamite il y a lieu de mener les suivis et bilans écologiques.
	Les nouvelles dépressions réalisées sur les parcelles 32 et 33 - section 1 - St-Louis, dans le cadre du suivi écologue, comme indiqué au plan de zonage annexé à l'arrêté préfectoral : - zone A : parcelle 33 - section 1 – St-Louis, - zone B : partie de parcelle 32 - section 1 – St-Louis, - zone C : partie de parcelle 32 - section 1 - St-Louis, - zone D : partie de parcelle 32 - section 1 – St-Louis.	Dépressions réalisées à entretenir, aménager et à surveiller, et notamment : - zone A : • surcreuser les mares pour arriver à maintenir l'eau plus longtemps puis répétition de l'opération tous les 2 ans, • contrôler l'expansion des solidages avec mission annuelle d'arrachage dont le Sénéçon du cap et le Budleia. - zone B : • travaux de gestion annuelle des mares historiques, • fauche régulière avec évacuation de la fauche. - zone C : • pour les habitats terrestres : conserver des sols nus et pour le reste une végétation ouverte rase, • pour les milieux aquatiques : surcreuser les mares pour arriver à maintenir l'eau plus longtemps puis répétition de l'opération tous les 2 ans, • entretenir et préserver de toute végétalisation : fauche sur 1/3 des ceintures végétales des points d'eau avec évacuation du produit de fauche. - zone D : • pour les habitats terrestres : conserver des sols nus et pour le reste une végétation ouverte rase, • surcreuser les mares pour arriver à maintenir l'eau plus longtemps puis répétition de l'opération tous les 2 ans, • entretenir et préserver de toute végétalisation : fauche sur 1/3 des ceintures végétales des points d'eau avec évacuation du produit de fauche.
Hirondelle de rivage	Tas de sable présent en partie Sud de la parcelle 33 - section 1 - St-Louis	- à préserver de tout stockage de matériaux à proximité pouvant bloquer l'accès aux hirondelles et conserver une zone de quiétude, balisée, autour de l'aménagement, - entretenir régulièrement la paroi lors du semestre hivernal pour la rafraîchir, - débarrasser le pied de la paroi de tout dépôt de

		sable avant la période de reproduction (risque d'accès aux prédateurs).
Petit Gravelot	Il fréquente le site	Lui conserver des espaces graveleux à sécuriser en période de reproduction.

Les zones de situation sont définies aux plans annexés au présent arrêté. ».

Article 7 : Les prescriptions du 1^{er} § de l'article 12 « DISTANCES DE REcul » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bords de l'excavation (extraction de matériaux) doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, **sauf en ce qui concerne le côté Est** de la carrière en bordure des parcelles :

- 33 et 17 – section 1 - St- Louis,
 - 1 à 4 (jusqu'au sommet 1 défini à l'article 3.1 ci-dessus) – section 4 - St. Louis,
 - le long des limites Ouest et Sud de la plate-forme de la centrale d'enrobage Rhemaro, entre les sommets 5 et 14 définis à l'article 3.1 ci-dessus (sur la parcelle 2 - section 26 - Blotzheim),
 - partie Sud de la parcelle 9 - section 4- St Louis,
- comme indiqué au plan annexé au présent arrêté.

Les terrains le long des parcelles 33, 17 jusqu'au sommet 1 (section 1 - St Louis) et partie Sud de la parcelle 9 (section 4 - St Louis) pourront être exploités à sec, jusqu'à la cote 243,75 mNGF.

La banquette périphérique longeant la plate-forme des installations Rhemaro (partie médiane Est de la parcelle 2- section 26 de Blotzheim) entre les sommets 5 et 14 sera d'au moins :

Bordure Nord-Ouest	à la hauteur du sommet 5	10 m
	à la hauteur du sommet 6	Environ 2,50/3 m
bordure Ouest : à la hauteur des sommets 7, 8 et 9		Entre 1,50 et environ 2,5 m
Angle Sud-Ouest : à la hauteur du sommet 10		4 m
Partie Ouest de la bordure Sud : à la hauteur des sommets 11, 12 et 13		Entre 2 et 3 m
A la hauteur du sommet 13		Entre 3 et 5 m
Partie Ouest de la bordure Sud : (entre les sommets 13 et 14		5 m
A partir du sommet 15 jusqu'au sommet 18		Au moins 10 m

Article 8 : Les prescriptions des 2^{eme} et 3^{eme} § de l'article 15 « EXTRACTION » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,

- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 35 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour la zone des mares temporaires (en limite Est du site), prévue au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

Toutefois, le long des limites Nord-Ouest, Ouest et Sud de la plate-forme de la centrale d'enrobage Rhemaro, entre les sommets 5 et 15 définis à l'article 3.1 ci-dessus, les profils de talus à sec et sous eau devront respecter les dispositions suivantes :

À la hauteur du sommet 5	À compter des limites du site Rhemaro : - banquette de 10 m de largeur - pente de talus à sec de 1/1,5 - chemin périphérique de bord de plan d'eau et berge - pente de talus sous eau à 1/2,5
Bordure Ouest (entre les sommets 6 et 10)	À compter de la limite du site Rhemaro : - banquette de 1,5 à 2,5 m de largeur - talus à sec de pente 1/1,6 - piste d'environ 7 à 8 mètres entre les cotes 243,75 et 244 mNGF (*) - talus sous eau de pente 1/3,1
Bordure Sud entre les sommets 10 et 13	À compter de la limite du site Rhemaro : - banquette de 2,5 m de largeur - talus à sec de pente 1/1,5 - piste d'environ 6 mètres entre les cotes 243,75 et 244 mNGF (*) - talus sous eau de pente 1/2,5
Bordure Sud entre les sommets 13 et 15	À compter de la limite du site Rhemaro : - banquette de 1 m de largeur - talus à sec de pente 1/2 - piste d'environ 5,5/6 mètres entre les cotes 243,75 et 244 mNGF (*) - talus sous eau de pente 1/2,6

La profondeur d'exploitation au droit du site autorisé en extraction (carrière sise sur la commune de Blotzheim) sera de l'ordre de :

- 4 à 10 m, à sec, par rapport au terrain naturel (251 m NGF en bordure Ouest),
- 12/15 m sous eau (lame du plan d'eau à la cote vers 243 m NGF), soit jusqu'à la cote vers 230 mNGF. ».

(*) Au plus tard le 31 mars 2021, la cote du chemin de bord de partie en eau longeant la plate-forme Rhemaro est à une cote entre 243,75 et 244 mNGF (0,25 m au-dessus de la cote des aménagements de développement de la biodiversité proposée par l'exploitant); les matériaux utilisés pour les travaux de rehausse sont le matériau alluvionnaire du site de la carrière de Blotzheim.

Article 9 : Les prescriptions de l'article 21 « PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sont interdits sur le site de la carrière défini à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter :

- les opérations de lavage et entretien de véhicules et engins,
- tout stockage d'hydrocarbures.

Aucune opération de dépotage d'hydrocarbures (carburant) et distribution de carburant **n'est autorisée** dans le périmètre de protection rapprochée de captage AEP.

La distribution de carburant dans le périmètre de la carrière (mais interdiction sur des terrains situés en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable) est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la distribution et le dépotage sont réalisés sur aire(s) imperméabilisée(s) ; le dépotage est associé à une rétention de volume adapté et réglementaire (voir le paragraphe « Rétention » ci-dessous),
- **dans un délai de 8 jours** à compter de tout arrêté de prescription complémentaire le préfet doit en être informé **par écrit** :
 - de la localisation (plan à joindre) précise de l'emplacement dédié à ces opérations (ces opérations ne peuvent être réalisées que sur une aire spécifique),
 - en précisant si cette aire est raccordée à un ouvrage de traitement des eaux pluviales de ruissellement et dans cette hypothèse avec localisation précise de cet ouvrage de traitement,
- le respect des dispositions de gestion des eaux pluviales de ruissellement dont il est fait état au paragraphe « Gestion des eaux pluviales de ruissellement d'aire susceptible d'être souillée » ci-dessous.

Rétention : Les opérations de dépotage et alimentation en carburant des engins ne peuvent être réalisées que sur aire étanche (imperméabilisée) associée à un **volume de rétention** au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir (ou compartiment du véhicule de transport de carburant),
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Gestion des eaux pluviales de ruissellement d'aire susceptible d'être souillée : L'aire imperméabilisée de dépotage/distribution de carburant, et l'aire de stationnement de véhicules et engins, sont réalisées :

- soit à l'abri des intempéries,
- soit, pour l'aire de dépotage/distribution de carburant, avec couverture de l'aire après chaque opération de dépotage/distribution pour éviter tout ruissellement de cette aire par des eaux météoriques,
- soit sur aire associée à un ouvrage de traitement du type décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Dans cette dernière hypothèse :
 - le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement est adapté à la pluviométrie,
 - il est régulièrement entretenu et a minima une fois par an,
 - l'exploitant tient un registre d'entretien sur lequel sont portés les dates de surveillance, les dates d'entretien, les quantités/volume de déchets résultant des opérations d'entretien, les bordereaux de suivi d'élimination de ces déchets,
 - le rejet d'eaux pluviales de ruissellement traitées sur cet ouvrage s'effectue en tranchée drainante faible profondeur.

Écoulements : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

À proximité immédiate des installations mettant en œuvre des produits polluants (carburant, etc.) l'exploitant disposera d'une réserve suffisante de matériaux absorbants (comme de la sciure de bois), pour réagir en cas d'écoulements. Ces matériaux devront toujours être secs. Les moyens de mise en œuvre de ces matériaux (pelles, etc.) devront être situés à proximité et toujours accessibles.

Tout dépôt de terres souillées (suite à un déversement accidentel d'hydrocarbures par exemple), est interdit sur le site de la carrière et devra faire l'objet de traitement ou élimination, dans les plus brefs délais. »

Article 10 : Les prescriptions de l'article 23-2 « EAUX PLUVIALES » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans l'hypothèse de :

- une aire de stationnement de véhicules et engins non couverte,
- une aire de dépotage/distribution de carburant non couverte,

les eaux pluviales de ruissellement en sortie du dispositif de traitement dont il est fait état à l'article 21 ci-dessus respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres de surveillance	Valeurs limites d'émission
pH	Entre 5,5 et 8,5
température	< à 30°C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La qualité des rejets est surveillée de façon semestrielle. ».

Article 11 : Les prescriptions de l'article 28-2-1 « SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES - DÉFINITION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est défini comme suit :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
0445-4X-0210	Puits de surveillance Amont
0445-4X-0175	Puits de surveillance Aval Nord
0445-4X-0183	Plan d'eau en bordure Nord-Est
0445-4X-0033	Puits de surveillance Aval Est

Les emplacements des ouvrages sont définis au plan annexé au présent arrêté. ».

Article 12 : L'article 28-2-3 « SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES - GESTION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé est remplacé par l'article suivante :

« **Article 28.2.3 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage**

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Par ailleurs, un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. ».

Article 13 : Les prescriptions de l'article 28-2-4 « SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES – PROGRAMME DE SURVEILLANCE » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les paramètres à contrôler et les fréquences associées sont définis au tableau ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
0445-4X-0210	Pz Amont	Pour les 3 puits de surveillance : - 0445-4X-0210, - 0445-4X-0175 - 0445-4X- 0033	PH	1302
			conductivité	1303
			température	1301
0445-4X-0175	Puits de surveillance Aval Nord	Semestrielle en périodes de : - basses eaux - hautes eaux	turbidité	1295
			COT	1841
			Hydrocarbures dissous	2962
0445-4X-0183	Point dans la partie en eau de la carrière, en bordure Nord-Est	Pour le point de contrôle dans la partie en eau de la carrière : 0445-4X-0183 : Annuelle en période de hautes eaux	Fer	1393
			Manganèse	1394
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Tetrachoroéthylène	1272
			Eschéria coli et bactéries coliformes (*)	1449
0445-4X-0033	Puits de		Entérocoques (*)	6455

	surveillance Aval Est		Streptocoques fécaux (*)	5479
			Germes revivifiables à 22° (*)	1040
			Spoires bactéries (*)	1042

(*) les paramètres bactériologiques ne sont à contrôler que sur :

- le puits de contrôle numéro BSS 0445-4X- 0033
- la partie en eau de la carrière au point de contrôle BSS 0445-4X0183 »

Article 14 : Les prescriptions de l'article 30 « DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en l'état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérente à l'exploitation du site.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Pour l'essentiel la remise en état du site consiste en (voir plan de remise en état et plan de localisation des aménagements de biodiversité en annexe).

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, démantèlement de toutes les installations présentes sur le site, insertion paysagère,...) compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, en tout ce que cela ne nuit pas aux dispositions des deux cahiers des charges des 5 décembre 2007 (cahier des charges « Flore » et cahier des charges « Batraciens ») susvisés et aux aménagements réalisés propices au développement de la biodiversité,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus,
- le recouvrement des parties à sec de la carrière, dans l'hypothèse où de telles opérations sont à réaliser, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille (talus à sec) se fait en 2 phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères), en tout ce que cela ne nuit pas aux dispositions des deux cahiers des charges établis le 5 décembre 2007 susvisés,
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.

De façon plus factuelle, cette remise en état sera réalisée comme suit :

localisation		mesures
Terrains dans le périmètre de la carrière	Pour la totalité des terrains du site	Démantèlement des installations et équipement : Toutes les installations, bâtiments, équipements, ouvrages, matériels, construits, exploités ou utilisés dans le périmètre du site de la carrière (hangars, dalles, ouvrages de

« extraction » (terrains sur Blotzheim)		traitement des eaux pluviales, etc.) doivent être démantelés et supprimés. Suppression de tout dépôt de matériau : Tous les dépôts de matériau doivent être débarrassés.
	Partie centrale	Un grand plan d'eau avec chemin de circulation, périphérique, de 4m de large environ, entre plan d'eau de la carrière et berges hors d'eau (cote entre 243,75 et 244 m NGF, nonobstant des cotes particulières définies pour certains secteurs dans le présent article).
	Talus et berges périphériques	Nonobstant les prescriptions de l'article 15 : - la pente des talus à sec doit être d'au moins 1/1,5 à 1/1,7, - la pente des talus sous eau doit être d'au moins 1 /2,5 sauf pour les zones de hauts fonds ou cette pente est d'au moins 1/10.
	Bordure Nord	Banquette et talus à sec végétalisés et boisés, sauf s'agissant des terrains sur lesquels des stations de Drave des Murailles sont détectées.
	Bordure Ouest	- banquette et talus à sec végétalisés et boisés, sauf s'agissant des terrains sur lesquels des stations d'Alsines à feuilles ténues et Drave des Murailles sont détectées. - zone de hauts fonds en partie médiane de la berge de 3000 m ² réalisée à la cote 238,50 mNGF .
	Bordure Sud	Banquette avec merlon, talus à sec de raccordement de pente 1/1,5 jusqu'au chemin périphérique d'au moins 4 m de largeur à la cote 244,10/244,20 mNGF et bordure de la partie en eau végétalisée.
	Bordure Est	De façon générale, la berge Est sera non linéaire et formera des épis sur toute sa longueur conformément au plan de remise en état annexé au présent . Par ailleurs : 1- de la partie Nord jusqu'à la hauteur de l'îlot central : - banquette de 10 m de largeur à la cote 244/244,50 mNGF avec chemin périphérique, - partie Ouest de la banquette raccordée au bord de la partie en eau en pente douce (1/,5) - berge de la partie en eau non linéaire, - partie de banquette et talus partiellement végétalisés. 2- à la hauteur de l'îlot central : - de la limite Est de la parcelle 2 - section 26 jusqu'à la berge de la partie en eau : banquette périphérique et talus de bord de berge : • les terrains à sec sur lesquels des stations d'Alsines à feuilles ténues auront été mises en évidence resteront à l'état sablo-graveleux et ne seront pas recouverts de terre, • les terrains de cette berge sur lesquels il ne pourra être développé de station particulière d'Alsines à feuilles ténues seront partiellement recouverts de terre de découverte et végétalisés sauf : a/ pour la presqu'île qui doit rester à l'état graveleux de 450 m ² (30 m de large et 15 m d'avancée dans le plan d'eau) b/ et les secteurs portant des cortèges de mares pour amphibiens, temporaires et permanentes (et leur proximité) ; ces mares doivent être déconnectées de la partie en eau de la carrière et protégées (merlon en pente douce) de toute submersion lors des hautes eaux de la nappe ; elles doivent répondre aux mesures de conception préconisées par l'écologue chargé du suivi écologique (**). Des refuges (hibernaculum) seront réalisés à proximité, • berge de bord de partie en eau non linéaire et formant des épis. - îlot central (emplacement de l'ancien bassin de décantation des eaux de lavage de matériaux) d'environ 9500 m ² avec : • une roselière (environ 5000m ²) à la cote 243 mNGF ,

	<ul style="list-style-type: none"> un espace végétalisé (arbres et arbustes) d'environ 4500 m², à sec, <p>- entre l'îlot central et la berge Est de la partie en eau : une zone de hauts fonds de 7000 m², à la cote 243 mNGF.</p> <p>3-depuis la hauteur de l'îlot Central jusque la plate-forme Rhemaro (sommets 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette de 10 m de largeur vers la cote 251 mNGF, - talus de raccordement selon une pente 1/1,5, portant pour partie le chemin périphérique de bord de partie en eau, - berge de bord de la partie en eau non linéaire, - partie de banquette et de talus partiellement végétalisés (*).
Partie médiane de la berge Est ceinturant la plate-forme de la centrale d'enrobage Rhemaro	<p>Coté Nord des terrains de la plate-forme Rhemaro :</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette de 10 m de largeur, recouverte de terre végétale et végétalisée (*), - talus de raccordement du bord de la banquette jusqu'au chemin périphérique de la partie en eau de pente d'au moins 1/1,5, végétalisés (*), - chemin périphérique de la partie en eau réalisé à une cote entre 243,75 et 244 mNGF, - berge de la partie en eau non linéaire et formant des épis. <p>Coté Ouest des terrains de la plate-forme Rhemaro :</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette (voir article 15 de l'arrêté), recouverte de terre végétale et végétalisée (*), - talus de raccordement du bord de la banquette jusqu'au chemin périphérique de la partie en eau de pente d'au moins 1/1,5, végétalisés (*), - chemin périphérique de bord de partie en eau à une cote entre 243,75 et 244 mNGF, - berge de la partie en eau non linéaire et formant des épis. <p>Coté Sud des terrains de la plate-forme Rhemaro :</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette (voir article 15 de l'arrêté), recouverte de terre végétale et végétalisée (*), - talus de raccordement du bord de la banquette jusqu'au chemin périphérique de bord de la partie en eau de pente d'au moins 1/1,5, végétalisés (*), - chemin périphérique de bord de partie en eau, à une cote entre 243,75 et 244 mNGF, - berge de la partie en eau non linéaire et formant des épis, - zone de hauts-fonds d'environ 300 m² (longueur : 55 m et largeur 9 à 10 m au plus large mais avec une largeur moyenne de 5/7 m) réalisée entre les cotes 238 et 242 mNGF dans l'angle Nord-Est de la partie en eau.
Partie Sud de la berge Est (au Sud des terrains de la plate-forme RHEMARO)	<p>Raccordement de la limite Est de la parcelle 2 - section 26 en pente douce jusque la berge de la partie en eau</p> <p>Terrain portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chemin périphérique à la cote 243,75 mNGF, d'au moins 4 m de largeur, - des parties végétalisées. <p>Berge de la partie en eau non linéaire et formant des épis.</p>
Terrains de la bande de 4 m de large sur St-Louis, en bordure extérieure Sud-Ouest et Sud de la parcelle 2 - section 2 de Blotzheim.	<p>La bande de terrains de 4 m de largeur sera débarrassée du merlon de terres de découverte sous réserve de l'absence d'espèce floristique protégée ou d'une mesure dérogatoire ; le terrain sera recouvert par des terres de découverte (de préférence des terres végétales) et reboisé d'essences locales.</p> <p>Toutefois, et en cas d'avis favorable du propriétaire des terrains et du maire de St Louis, ce merlon historique de terres de découverte peut rester en place sous réserve qu'il soit boisé d'essences locales.</p>
Terrains de la zone de	Tous les dépôts de matériau doivent être débarrassés hors ceux nécessaires

<p>stockage temporaire du matériau alluvionnaire de la carrière de Blotzheim et de gravier « propre » (tout-venant ou matériau concassé, criblé, lavé) issu de carrière autorisée : parcelle n°33 - section 1- St-Louis (situés hors du périmètre « carrière-extraction »)</p>	<p>au maintien des aménagements de biodiversité dont il est fait état dans les 2 cahiers des charges du 5 décembre 2007, voire les aménagements de compensation en faveur de la biodiversité préconisés par l'écologue dans le cadre du suivi écologique réalisé comme défini aux 2 cahiers des charges.</p> <p>Talus Sud (le long de la parcelle 17 - section 1 de St Louis) conservé à l'état graveleux, portant une station de Drave des murailles protégées, en partie haute du talus, par une clôture.</p> <p>Terrains nivelés restant à l'état graveleux et non végétalisés, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en partie Sud de la limite Ouest : un secteur protégé (par un petit merlon) pour les stations d'Alsines à feuilles étroites mises notamment en évidence dans le bilan des suivis écologiques 2019, - en partie Nord : un front naturel ou artificiel-reconstitué avec du matériau alluvionnaire et du sable de la carrière et destiné au nichage de l'Hirondelle de rivage, - en parties Nord-Ouest, Médiane et Sud-Est (conformément aux propositions d'aménagements complémentaires du suivi écologique de Septembre 2016) : des dépressions de faible profondeur (au maximum 0,25 m) propices à la reproduction et au développement du Crapaud calamite, avec, selon le type de substrat reconnu, une éventuelle étanchéification avec des fines de décantation présentes sur la carrière, pour conserver les eaux météoriques. <p>La cote du terrain de réalisation de ces aménagements doit être adaptée au battement des eaux souterraines dans l'objectif de conserver en eau ces mares avant et pendant la période de reproduction et développement des amphibiens selon les recommandations de l'écologue chargé du suivi. Des refuges (hibernaculum) sont réalisés à proximité.</p>
--	---

(**) les plantations arbustives seront mises en œuvre avec des essences locales,

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Pendant la période d'exploitation de la carrière, l'exploitant prendra des dispositions pour réduire les aménagements de berge favorisant le regroupement d'oiseaux, et l'empoissonnement du plan d'eau. ».

Article 15 : Les prescriptions de l'article 31 « GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 31-1 - Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières. Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 31-2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période/ Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
De la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (6 février 2008) au 6 février 2013	279 483 (pour mémoire)
Du 6 février 2013 au 6 février 2018	340 872 (pour mémoire)
Du 6 février 2018 au 31 décembre 2019	425 210 (pour mémoire)
Du 31 décembre 2019 au 6 février 2023	148 540 euros (*)

(*)- indice TP de base : 616,5 et TVA de base 19,6 %

- dernier indice TP01 connu à la rédaction du rapport 109,80 (juillet 2020) et coefficient de raccordement : 6,5345

- taux de TVA de 20 %

- coefficient α de 1,168.

En fin de chaque période quinquennale définie ci-dessus, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site ; dans l'hypothèse où le montant de garanties financières nécessaires serait supérieur à celui imposé (en tenant compte également de l'évolution de l'indice TP01), la transmission au préfet d'un acte de cautionnement d'un montant justifié est à l'initiative de l'exploitant.

Article 31-3 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, et de tout arrêté de prescriptions complémentaires ultérieurs modifiant les montants de garanties financières de remise en état définis à l'article 1-4-2 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement **pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 31-4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, **au moins six (6) mois** avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 31-5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 31-6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

L'exploitant doit toujours pouvoir justifier de la suffisance de ses garanties financières pour la période considérée ; la transmission au préfet, pour une période considérée, du montant de garanties financières actualisé répondant de la remise en état du site en cas de défaillance relève de son initiative.

Article 31-7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 31-8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 31-9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. ».

Article 16 : Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé sont complétées par l'article 28-5 « Transmission des résultats de surveillance » suivant :

« Article 28-5 : Transmission des résultats de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens. ».

Article 17 : L'annexe I à l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 est remplacée comme suit

«

Documents et pièces annexes à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 complété :	
PJ1	Plan de situation du site
PJ2	Plan parcellaire
PJ2bis	Plan de localisation des sommets délimitant la plate-forme de la centrale d'enrobage Rhemaro
PJ2ter	Coordonnées Lambert des sommets délimitant le polygone de terrains [1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 1]de la plate-forme de la centrale d'enrobage Rhemaro
PJ3	Plan de phasage d'exploitation initial de l'arrêté du 6 février 2008 (pour mémoire)

PJ3bis	2 nouveaux plans de phasage d'exploitation/modification de 2013 et annexés à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 juillet 2013 (pour mémoire)
PJ4	Plan des zones à émergence réglementée
PJ5	Plan de localisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ6	Plan de phasage initial et des mesures compensatoires
PJ6bis	Secteurs des aménagements de reproduction et développement de la biodiversité (amphibiens) sur les parcelles 32 et 33 - section 1 - St Louis
PJ6ter	Plan de localisation des stations d'Alsines à feuilles ténus sur les parcelles 32 et 33 - section 1- St Louis
PJ6 quater	Plan de localisation des stations Draves des murailles sur les parcelles 32 et 33 - section 1 - St Louis
PJ7	Plan de remise en état des terrains du site de la carrière

Article 18 : NOUVELLES PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes annexées au présent arrêté de prescriptions complémentaires sont à annexer à l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé :

PJ2bis	Plan de localisation des sommets délimitant la plate-forme de la centrale d'enrobage Rhemaro
PJ2ter	Coordonnées Lambert des sommets délimitant le polygone de terrains [1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 1]de la plate-forme de la centrale d'enrobage Rhemaro
PJ 5	Plan de localisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
PJ6	Plan de phasage initial avec Zones de présence de Alsines et Draves des murailles et mesures compensatoires
PJ 6bis	Secteurs des aménagements de reproduction et développement de la biodiversité (amphibiens) sur les parcelles 32 et 33 - section 1 - St Louis
PJ 6ter	Plan de localisation des stations d'Alsines à feuilles ténus sur les parcelles 32 et 33 - section 1 - St Louis
PJ6 quater	Plan de localisation des stations Draves des murailles sur les parcelles 32 et 33 - section 1 - St Louis
PJ7	Plan de remise en état des terrains du site de la carrière

Article 19 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 21 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Blotzheim et Saint-Louis pour y être consultée. Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Blotzheim et Saint-Louis. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Blotzheim et Saint-Louis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

À Colmar, le **- 2 FEV. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

